

Délibération n°2005-116 du 16 janvier 2006

Le Collège :

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie le 18 juillet 2005 par Monsieur X d'une réclamation alléguant un refus discriminatoire d'embauche fondée sur l'origine.

Une offre d'emploi de serveur a été portée à la connaissance du réclamant par l'ANPE. Le réclamant indique avoir contacté l'employeur, Madame R, qui lui aurait indiqué que le poste était déjà pourvu.

La femme du réclamant indique avoir également contacté Mme R qui l'aurait invitée à envoyer sa candidature par l'intermédiaire de l'agence ANPE.

Selon les déclarations écrites de la femme du réclamant et verbales de la conseillère ANPE chargée du suivi de cet établissement, Mme R, interrogée sur les motifs de son refus de prendre en compte la candidature de M. X, aurait indiqué préférer recruter une femme.

Le directeur de l'agence ANPE a informé la Haute autorité, par courrier, que cette offre d'emploi visait à assurer le remplacement de Mme R durant une absence pour raisons médicales et que, n'ayant finalement pas été absente, Mme R a annulé cette offre.

Interrogée par la Haute autorité, Mme R a quant à elle précisé par courrier avoir abandonné son projet d'embauche en raison des difficultés financières rencontrées par son établissement.

Au vu de ces contradictions, le Collège de la Haute autorité invite le Président à adresser à Madame R un courrier portant rappel du cadre légal en matière de discriminations raciales et sexistes à l'embauche, et à porter à la connaissance du Directeur général de l'ANPE les difficultés rencontrées par les services de la Haute autorité dans ce dossier ainsi que son issue.

Le Président
Louis SCHWEITZER